



**DÉCLARATION DE PROJET & MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEAUPRÉAU-EN-
MAUGES EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN
COLLÈGE PUBLIC**

**8- Décision de la MRAE Pays de la Loire du 20
juillet 2023 concluant à l'absence de
nécessité de réaliser une évaluation
environnementale**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beaupréau-en-Mauges (49)**

N°MRAe PDL-2023-7030

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges portée par le département de Maine-et-Loire et présentée par le maire de la commune, et reçue le 24 mai 2023 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 mai 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 4 juillet 2023 ;

Considérant les caractéristiques de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges :

- La population de Beaupréau-en-Mauges compte 24 167 habitants (recensement INSEE 2020). La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013, qui l'identifie comme « polarité principale ». La commune de Beaupréau-en-Mauges est couverte par un PLU qui a été approuvé le 28 octobre 2019 ;
- La déclaration de projet est destinée à permettre au conseil départemental du Maine-et-Loire la construction d'un collège d'une capacité d'accueil de plus de 400 personnes (350 élèves et 54 enseignants et autres agents) afin d'offrir un parcours scolaire complet sur le territoire communal. Son implantation est prévue au sud-est du centre-ville de Beaupréau, au lieu-dit La Chardonnerie, sur la commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt, à proximité immédiate du lycée public polyvalent Julien Gracq et d'équipements sportifs et culturels (gymnase, piscine intercommunale, stade, salle polyvalente, hippodrome...).
- Le site d'implantation, d'une superficie d'environ 2,8 hectares dont 1,6 hectare directement affectés aux besoins fonctionnels du collège, est classé en zone 2AUm du plan local d'urbanisme, zone à vocation mixte habitat et équipements, délimitée à l'intérieur de la déviation de Beaupréau, sur le territoire de la commune déléguée de La Chapelle-du-Genêt. Pour permettre la réalisation du projet, la zone 2AUm doit faire l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (création d'une zone 1AUm) et d'une évolution réglementaire (adaptation du zonage et du règlement écrit sur le secteur concerné par le projet).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du

plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Le terrain d'implantation est situé en dehors de tout zonage réglementaire. Néanmoins, dans un rayon de 10 km, onze zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) sont identifiées (trois ZNIEFF de type I et 8 de type II). La plus proche, à 350 m, est la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Evre » (520004468) également reconnue espace naturel sensible (ENS). Le terrain est couvert par la SCAP « Vallée de l'Evre à Beaupréau » axée sur la protection des chiroptères. Le site classé du « parc du château de Beaupréau et ses abords » et le site inscrit des « Abords du château de Beaupréau » sont distants d'environ 750 m du projet.

Les plus proches sites Natura 2000 sont la ZPS « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes » FR5212002 et la ZSC « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » FR5200622 (à environ 19 km). L'absence d'incidence est démontrée.

- L'unité foncière est très majoritairement occupée par des parcelles cultivées (blé). Sa desserte aux différents réseaux publics est réalisable notamment à la station d'épuration de Beaupréau de capacité nominale 8833 équivalents habitants et dont la charge maximale actuelle en entrée s'élève à 6548 équivalents habitants ;
- Un inventaire faunistique et floristique a été conduit le 9 février 2023 sur le site d'implantation et sur ses abords immédiats, soit durant la période hivernale, peu propice aux inventaires et à l'identification du cycle de vie des espèces amenées à fréquenter le site (nidification, chasse, transit...). Aucune espèce rencontrée lors des inventaires n'est protégée ou menacée ;
- Aucune zone humide n'a été identifiée lors des sondages pédologiques effectués.
- L'emprise destinée au futur collège s'inscrit dans l'enveloppe globale de 70 hectares de consommation foncière définie par le PLU pour l'ensemble du territoire et en représente 4 %.
- Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation concernent le site d'implantation du projet :
 - l'une portant sur le développement des liaisons douces, prévoyant la création d'un nouvel axe entre La Chapelle-du-Genêt et Beaupréau au niveau l'accotement de la RD 756. Cela permettra de desservir le terrain d'assiette du projet.
 - l'autre portant sur la préservation de la trame bocagère, principaux habitats potentiellement à enjeux, ce qui entraîne l'identification des linéaires de haies concernés en périphérie et sur l'unité foncière du projet.
- La création de l'OAP-EQ2 est proposée pour délimiter strictement l'emprise parcellaire nécessaire à l'implantation du collège ;
- La conception du futur établissement intégrera les risques naturels identifiés sur ce secteur de la commune notamment une sismicité modérée, un retrait-gonflement des argiles modéré et la présence de radon ;
- Les différentes nuisances pouvant être générées vis-à-vis du voisinage (bruit, odeurs, qualité de l'air...) respecteront les dispositions réglementaires et seront maîtrisées ;
- La desserte du nouvel établissement scolaire sera assurée par des bus de ramassage scolaire, une voie dédiée aux vélos sera prévue (OAP modes doux), des accès piétons et un aménagement de type « dépose-minute » adapté pour les véhicules motorisés ;
- Le futur collège s'inscrira dans une démarche d'exemplarité, de performance énergétique et environnementale ; que sa conception architecturale et son accompagnement paysager devront assurer son intégration au paysage communal ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Toutefois, la MRAE recommande de compléter l'étude habitats, faune, flore afin de disposer d'un recensement exhaustif établi sur un cycle annuel et de pouvoir affiner la séquence éviter-réduire-compenser lors de l'aménagement du secteur et de la conception des futures constructions. De même, l'OAP-EQ2 gagnerait à adopter une échelle plus globale pour anticiper et maîtriser un développement cohérent des autres parties de la zone 2AUm.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Beaupréau-en-Mauges est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 20 juillet 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard Abrial

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr